



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

groupement de producteurs

Question écrite n° 22166

Texte de la question

M. Renaud Dutreil attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les conséquences de la définition d'exploitant agricole. La réglementation de la communauté économique européenne définit comme exploitant toute personne physique ou morale, ou tout groupement de personnes physiques ou morales quel qu'en soit le statut juridique. D'autre part, les articles 1871 du code civil et L. 411-37 du code rural, prévoient l'existence de sociétés en participation dépourvues de personnalité morale. Il lui demande donc comment ces groupements doivent procéder pour leur déclaration de surface et leur demande de paiement et, notamment, si ces formalités doivent être effectuées au nom de la société, au nom du gérant pour la totalité de la surface ou au nom de chaque associé et selon quel critère (apport, part dans le résultat, surface dont il est propriétaire ou preneur).

Texte de la réponse

Les sociétés de fait ne sont pas dotées de la personnalité morale et par suite elles ne peuvent, aux termes de la réglementation communautaire, être considérées comme un « producteur » susceptible de bénéficier des paiements compensatoires. De ce fait les sociétés de fait nées après l'intervention des paiements compensatoires se sont vues, d'emblée, refuser tout dépôt de demandes en leur nom. Chacun des producteurs les composant a donc été invité à déposer la demande correspondant à son exploitation. Les sociétés de fait existant avant l'entrée en vigueur des paiements compensatoires seront quant à elles amenées soit à opter pour un statut juridique doté de la personnalité morale, soit à faire souscrire la demande correspondante par l'un de leurs membres en tant que chef d'exploitation. Les autorités communautaires ayant chargé les Etats de veiller plus particulièrement aux scissions fictives d'exploitation, les demandes multiples ne pourront être admises que rarement pour ces anciennes sociétés. En effet cela impliquerait que dans les faits on soit, d'une part en mesure d'identifier précisément les exploitations de chacun des membres aussi bien au niveau du foncier que du cheptel, et, d'autre part, que chacune de ces entités ait un fonctionnement autonome ; toutes exigences impossibles à satisfaire dans des sociétés existant depuis de nombreuses années.

Données clés

Auteur : [M. Renaud Dutreil](#)

Circonscription : Aisne (5^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22166

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 novembre 1998, page 6473

Réponse publiée le : 1er mars 1999, page 1208